

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. Acceptation

L'exécution totale ou partielle de la commande par le fournisseur, ou son indication, ou (ii) l'accusé de réception de la commande, équivaut à l'acceptation de la commande et de tous les termes et conditions contenus dans la commande, y compris les présentes conditions générales. Tous les termes et conditions proposés dans l'acceptation du fournisseur ou dans tout accusé de réception, facture ou autre formulaire du fournisseur qui s'ajoutent, varient ou entrent en conflit avec les termes des présentes sont rejetés par les présentes.

2. Définitions

- 2.1. "Contrat" désigne le contrat d'achat à long terme, la commande ou tout autre contrat qui fait référence aux présentes conditions générales, et en vertu duquel les commandes sont émises au fournisseur.
- 2.2. "Acheteur" désigne OpSens inc. qui conclut une entente ou émet une commande faisant référence aux présentes modalités, ainsi que tout successeur ou cessionnaire de l'acheteur.
- 2.3. "Client de l'acheteur" désigne l'utilisateur final des produits de l'acheteur incorporant les biens et/ou services fournis par le fournisseur en vertu de la commande.
- 2.4. "Date de livraison" désigne la date de livraison des biens et services telle que spécifiée dans une commande.
- 2.5. "Biens" désigne les biens, pièces, fournitures, logiciels, dessins, données, rapports, manuels, autres documentations spécifiées ou articles qui doivent être livrés en vertu d'une commande ou en relation avec celle-ci, et lorsque le contexte l'exige, les services qui sont nécessaires et accessoires à la livraison de biens en vertu de toute commande. Pour plus de clarté, les modifications apportées par l'acheteur aux numéros de pièces et/ou à toute autre description des biens à la suite d'une modification en vertu de la clause "Modifications des présentes conditions générales continueront d'être des biens".
- 2.6. "Propriété intellectuelle" désigne l'ensemble des inventions, brevets, logiciels, droits d'auteur, droits de propriété industrielle, marques, secrets commerciaux, savoir-faire, informations et droits exclusifs et informations de nature similaire. Ces informations comprennent, sans limitation, les conceptions, les processus, les dessins, les impressions, les spécifications, les rapports, les données, les informations techniques et les instructions.
- 2.7. "Délai d'exécution" signifie le délai maximum dans lequel le fournisseur s'engage à livrer les produits après réception d'une commande pour ces produits. Sauf accord mutuel entre l'acheteur et le fournisseur, les délais sont mesurés en semaines de calendrier.
- 2.8. Le terme "partie" ou "parties" désigne l'acheteur et/ou le fournisseur, individuellement ou collectivement, selon le contexte.

- 2.9. "Commande" désigne un document papier ou électronique envoyé par l'acheteur au fournisseur pour initier la commande de biens ou de services, tel qu'un bon de commande, un accord de programmation ou toute autre autorisation, et incluant les avis de changement, les suppléments ou les modifications qui y sont apportées.
- 2.10. "Services" désigne tout effort réalisé par le fournisseur, nécessaire ou accessoire à la livraison des produits, y compris la conception, l'ingénierie, l'installation, la réparation et la maintenance. Le terme "services" comprend également tout effort requis par une commande.
- 2.11. "Spécifications" désigne l'ensemble des exigences auxquelles les biens et services et l'exécution des présentes doivent se conformer, y compris, sans s'y limiter, les dessins, instructions et normes, telles que ces exigences sont spécifiées et/ou référencées dans les commandes, et peuvent être modifiées de temps à autre par l'acheteur.
- 2.12. "Fournisseur" désigne la personne morale qui fournit des biens et services ou qui effectue d'autres travaux en vertu d'une commande.
- 2.13. "Conditions générales" désigne le présent document.

3. Livraison

- 3.1. Les informations relatives à la livraison figurant dans la commande de l'acheteur établissent les dates de livraison des biens et/ou services.
- 3.2. Le délai d'exécution d'une commande par le fournisseur est essentiel et le fournisseur doit livrer les produits et exécuter les services à la date de livraison.
- 3.3. L'expédition se fera à l'endroit indiqué par l'acheteur. Sauf indication contraire dans un accord, (i) les conditions de livraison des biens sont incoterms FCA (Incoterms 2010) (ii) le titre de propriété est transféré à l'acheteur à la réception des biens dans les installations de l'acheteur ou au point de livraison direct d'un tiers et (iii) le risque de perte est transféré à l'acheteur dans les installations du fournisseur.
- 3.4. Les dates de livraison qui ne permettent pas un délai d'exécution suffisant seront considérées comme des dates de besoin et le fournisseur fera tous les efforts commercialement raisonnables pour respecter ces dates de besoin. Si le fournisseur accepte les dates de besoin, les dates de besoin seront considérées comme les nouvelles dates de livraison.
- 3.5. Si le fournisseur n'est pas en mesure de livrer les biens à la date de livraison, l'acheteur peut, sans responsabilité : (i) réduire ou annuler ses besoins pour toute partie de la quantité des biens qui ne peut être livrée à la date de livraison, ou (ii) réaffecter à une autre commande, ou (iii) rééchelonner, toute partie des biens qui ne peut être livrée à la date de livraison. En plus de tous les autres droits et recours que l'acheteur peut avoir, en cas de non-conformité du fournisseur à l'une des exigences de la présente section ou à toute autre obligation de livraison, le fournisseur sera responsable de tous les coûts et dépenses d'expédition encourues en ce qui concerne cette non-conformité, y compris les coûts d'expédition accélérée en ce qui concerne les livraisons tardives.

4. Qualité

- 4.1. Le fournisseur doit se conformer à tous les dessins, spécifications, documents de qualité de l'acheteur et toutes les versions ultérieures de ceux-ci applicables au moment des livraisons et incorporés dans les commandes passées par l'acheteur au fournisseur pour les biens.

- 4.2. Le fournisseur maintiendra la certification ISO 13485:2003 ou toute autre certification équivalente reconnue au niveau international (à la seule discrétion de l'acheteur), tout au long de l'exécution de la commande et/ou de la durée du contrat.

5. Emballage

- 5.1. Tous les biens doivent être convenablement emballés et préparés pour l'expédition afin de résister aux fonctions normales de transport et de stockage, comme cela peut être exigé dans le document SPS applicable de l'acheteur spécifié sur la commande. Les conteneurs doivent être conformes aux meilleures pratiques commerciales et à toutes les lois applicables. Lorsque plusieurs commandes ou marchandises sont combinées dans un même conteneur, elles doivent être emballées séparément dans ce conteneur.
- 5.2. Une facture distincte et une liste de colisage distincte sont requises pour chaque commande et doivent accompagner chaque expédition. Le vendeur fournira des étiquettes d'expédition à code-barres avec chaque expédition. Lorsque la commande l'exige, le vendeur fournira également un certificat de conformité (CdeC) dûment signé par son représentant autorisé certifiant la conformité des biens à toutes les spécifications contenues dans la commande. Tous les documents doivent inclure le numéro de commande applicable.

6. Inspection, acceptation et rejet

- 6.1. Le fournisseur ne remettra à l'acheteur que des biens ayant passé l'inspection conformément à toutes les exigences d'une commande.
- 6.2. L'acheteur peut, en ce qui concerne tous les biens : (i) rejeter tout ou une partie des biens non conformes ; (ii) accepter tout ou une partie de ces biens non conformes en l'état ou avec une réduction de prix pour le coût de la réparation si le fournisseur ne peut pas réparer ou remplacer les biens dans les délais requis par l'acheteur ; ou (iii) accepter les biens conformes et rejeter le reste.
- 6.3. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception par le fournisseur de la notification de l'acheteur d'une non-conformité, le fournisseur doit enquêter sur la non-conformité, remettre à l'acheteur un rapport écrit de son enquête et de ses conclusions, et formuler un plan d'action correctif acceptable pour l'acheteur.
- 6.4. En ce qui concerne les produits non conformes rejetés, l'acheteur peut, à sa discrétion et aux risques et frais du fournisseur (i) mettre au rebut les produits non conformes sur place avec l'accord préalable du fournisseur, ou (ii) renvoyer les produits non conformes au fournisseur pour, au choix de l'acheteur, soit (a) un crédit ou un remboursement complet, soit (b) des produits de remplacement. Le titre de propriété de ces produits rejetés retournés au fournisseur sera transféré au fournisseur dès cette livraison. Les produits retournés à l'acheteur en vertu des présentes seront expédiés aux frais du fournisseur et à ses risques et périls. En outre, les produits non conformes rejetés ne seront pas présentés à nouveau à l'acheteur pour acceptation, à moins que l'acheteur ne l'autorise et qu'ils soient accompagnés d'une information sur le(s) rejet(s) antérieur(s) de l'acheteur.
- 6.5. Nonobstant toute autre disposition, en plus de ce qui précède, le fournisseur sera responsable des coûts, dépenses et dommages réels de l'acheteur liés à ou découlant de produits non conformes, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts de main-d'œuvre et autres coûts liés au transport des produits, à l'expédition, à l'enlèvement, au démontage, à l'analyse des défaillances, à l'isolation des défauts, à l'assemblage, à la réinstallation, à la réinspection, à la remise à niveau, et tous les autres coûts d'action corrective encourus par l'acheteur.

7. Garantie

- 7.1. Le fournisseur garantit à l'acheteur et à ses successeurs, ayants droit, clients de l'acheteur et utilisateurs des biens vendus par l'acheteur que tous les biens fournis au titre de la commande seront et continueront d'être : (i) commercialisables et adaptés à l'usage prévu, sauf si les biens sont fabriqués conformément à une conception fournie par l'acheteur ; (ii) neufs ; (iii) exempts de défauts de matériaux et de fabrication ; (iv) exempts de défauts de conception si la conception n'est pas fournie par l'acheteur ; (v) fabriqués en stricte conformité avec les spécifications ; et (vi) exempts de privilèges ou de charges sur le titre (collectivement, pour cette Section 7, la "Garantie").
- 7.2. Nonobstant toute autre disposition, en plus de ce qui précède, le fournisseur sera responsable des coûts, dépenses et dommages réels de l'acheteur liés à la non-conformité des biens à la garantie, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts de main-d'œuvre et autres coûts liés au transport des biens, à l'expédition, à l'enlèvement, au démontage, à l'analyse des défaillances, à l'isolation des défauts, au montage, à la réinstallation, à la réinspection, à la remise à niveau et à tous les autres coûts d'action corrective encourus par l'acheteur.
- 7.3. Le fournisseur garantit à l'acheteur que tous les services fournis dans le cadre d'une commande ou en relation avec celle-ci : (i) seront exécutés de manière professionnelle et selon les règles de l'art et conformément aux normes et pratiques actuelles, saines et généralement acceptées dans l'industrie par un personnel dûment autorisé, formé, supervisé et expérimenté dans les domaines appropriés ; et (ii) seront conformes à toutes les spécifications applicables et autres exigences contenues dans la commande (la "garantie de service"). Le fournisseur convient que si l'un des services est exécuté de manière défectueuse par le fournisseur, ce dernier exécutera à nouveau ou corrigera les services défectueux sans frais supplémentaires. Nonobstant toute autre disposition, en plus de ce qui précède, le fournisseur sera responsable des coûts, dépenses et dommages réels de l'acheteur liés à ou découlant de la non-conformité des services à la garantie des services.
- 7.4. La présente garantie s'ajoute à toutes les garanties découlant de la loi et peut être appliquée par l'acheteur pendant une période de 36 mois après la livraison des biens ou services à l'acheteur. Les biens réparés et renvoyés à l'acheteur sous garantie au cours de la période de garantie seront couverts pour la plus grande des deux périodes suivantes : douze (12) mois à compter du renvoi ou pour le reste de la période de garantie initiale.

8. Prix, facturation et paiement

- 8.1. Tous les prix seront fermes et fixes et ne feront l'objet d'aucune indexation.
- 8.2. Le fournisseur facturera l'acheteur aux prix indiqués dans la commande. Toutes les factures indiqueront le numéro de la commande, la description de l'article, la quantité, le prix unitaire et le prix total des articles ainsi que l'adresse de paiement, le montant des taxes applicables et les numéros d'enregistrement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente provinciale (TVQ) du Québec.
- 8.3. L'acheteur paiera le vendeur dans un délai de 45 jours à compter de la dernière des deux dates suivantes : (i) la réception par l'acheteur de biens ou services acceptables, (ii) la date de livraison applicable spécifiée sur la commande ou (iii) la réception des factures du Vendeur.

9. Taxes

- 9.1. Sauf indication contraire dans la commande, tous les paiements, prix, fixes ou non, sommes, paiements, frais et montants monétaires mentionnés dans la commande sont exclusifs de toutes les taxes de vente, taxes sur la valeur ajoutée, taxes sur les biens et services, taxes perçues à l'importation, telles que les droits de douane, les accises, ou toutes autres taxes ("taxes") perçues au titre de l'une quelconque des transactions couvertes par la commande.
- 9.2. Lors de la facturation, le fournisseur doit (i) inclure les montants des taxes ou des frais spécifiques que le fournisseur est tenu par la loi applicable d'ajouter au prix de vente et de percevoir de l'acheteur ou qui sont légalement dus par l'acheteur, et (ii) indiquer séparément chacune des taxes.
- 9.3. Le cas échéant, l'acheteur paiera la taxe fédérale canadienne sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), ainsi que toute taxe de vente provinciale applicable résultant directement des transactions effectuées en vertu des présentes. Ces taxes doivent être indiquées séparément sur toutes les factures de vente du fournisseur, avec les numéros d'enregistrement fiscal du fournisseur.
- 9.4. Le fournisseur est seul responsable de l'accomplissement des obligations du fournisseur en vertu de la loi ou du statut en ce qui concerne la collecte et le versement des taxes collectées auprès de l'acheteur en vertu de la commande à l'autorité fiscale appropriée. Les pénalités, frais ou intérêts imposés par une autorité fiscale ou toute autre autorité en raison du non-paiement des taxes perçues par le fournisseur auprès de l'acheteur seront à la charge du fournisseur. Le fournisseur s'acquittera également de toutes les taxes résultant de sa faute intentionnelle ou de sa négligence et dont l'acheteur devient responsable.

10. Inspection et droits d'audit

- 10.1. Le fournisseur (qui, aux fins de la présente section, comprend le fournisseur et ses fournisseurs) doit à tout moment, et après notification raisonnable de l'acheteur, (i) accorder à l'acheteur, aux clients de l'acheteur et/ou à toute autorité réglementaire compétente, un accès illimité aux (ou si l'acheteur le demande, fournir à l'acheteur des copies des) livres et registres du fournisseur (y compris, sans limitation, les accords et les registres d'inspection technique et de qualité, mais à l'exclusion des livres et registres financiers), où que ces livres et registres puissent être situés (y compris les dépôts de tiers), et (ii) fournir à l'acheteur, aux clients de l'acheteur et/ou à une telle autorité le droit d'accéder et d'effectuer tout type d'inspection, de test, d'audit ou d'enquête dans les locaux du fournisseur, y compris les sites de fabrication et d'essai dans le but de permettre à l'acheteur de vérifier la conformité avec les exigences énoncées dans la commande ou à toute autre fin indiquée par les clients de l'acheteur et/ou ladite autorité en relation avec la conception, le développement, la certification, la fabrication, la vente, l'utilisation et/ou le support des biens. Le fournisseur et ses fournisseurs fourniront toutes les installations et l'assistance raisonnables pour une exécution sûre de l'inspection, du test, de l'audit et/ou de l'enquête.
- 10.2. Le fournisseur conservera des dossiers complets de fabrication et d'inspection pour tous les produits qui seront à la disposition de l'acheteur pendant l'exécution d'une commande et jusqu'à la dernière des deux dates suivantes : (i) quatre (4) ans après le paiement final, (ii) la résolution finale de tout litige impliquant les produits livrés en vertu des présentes, ou (iii) le dernier délai requis par les lois et règlements applicables.

- 10.3. Toute action corrective demandée par l'acheteur, les clients de l'acheteur et/ou toute autorité susmentionnée à la suite d'une telle inspection, d'un tel test, d'un tel audit ou d'une telle enquête sera mise en œuvre par le fournisseur sans frais.

11. Sous-traitance

Toute sous-traitance par le fournisseur de la totalité ou de la quasi-totalité de ses responsabilités ou obligations en vertu des présentes, sans le consentement écrit préalable de l'acheteur, sera entièrement nulle, invalide et totalement inefficace à toutes fins et constituera une cause de résiliation pour défaut. En cas de sous-traitance ou de délégation approuvée de l'une quelconque de ses responsabilités ou obligations en vertu des présentes, le fournisseur exécutera toutes les activités de gestion de l'approvisionnement qui sont nécessaires à la livraison dans les délais de produits conformes aux exigences énoncées dans les présentes. Le fournisseur sera seul et entièrement responsable de la surveillance desdits fournisseurs en vertu de toutes les dispositions des contrats de sous-traitance applicables, et de l'assurance que chacun de ses fournisseurs se conforme aux exigences énoncées dans les présentes. Le fournisseur restera entièrement responsable vis-à-vis de l'acheteur et sera le seul point de contact de l'acheteur pour tous les aspects de la bonne exécution de la commande, indépendamment (i) de toute sous-traitance, (ii) de l'approbation des sous-traitants par l'acheteur, ou (iii) de l'incapacité du fournisseur à s'assurer que les contrats de sous-traitance concernés contiennent des dispositions conformes en substance aux exigences énoncées dans les présentes.

12. Articles fournis par l'acheteur et financés par l'acheteur

- 12.1. Tous les matériels, y compris les informations, devant être fournis au fournisseur en vertu de la commande ("produits fournis par l'acheteur") seront livrés comme spécifié dans la commande, ou, si cela n'est pas spécifié, dans un délai suffisant pour permettre au fournisseur d'exécuter la commande dans les temps. L'acheteur n'a aucune responsabilité envers le fournisseur pour tout retard ou manquement dans la livraison des produits fournis par l'acheteur. Si les produits fournis par l'acheteur ne sont pas livrés au fournisseur dans un délai suffisant pour permettre au fournisseur de respecter les dates de livraison, le fournisseur peut notifier à l'acheteur le retard et aura droit à une prolongation des dates de livraison concernées ne dépassant pas la période du retard. Sauf indication contraire dans le contrat d'achat, cet ajustement sera le seul et unique recours du fournisseur.
- 12.2. Le titre de propriété de l'ensemble de l'outillage, de l'équipement d'essai et du matériel identifié en tant que poste distinct au titre d'une commande, ou mentionné dans tout accord entre l'acheteur et le fournisseur, fabriqué ou acquis par le fournisseur et payé par l'acheteur ("articles financés par l'acheteur") sera dévolu à l'acheteur.
- 12.3. Les articles fournis par l'acheteur et les articles financés par l'acheteur (collectivement, les "articles de l'acheteur") ne seront utilisés qu'aux fins de la commande. Le fournisseur ne doit pas utiliser les articles de l'acheteur pour une autre commande sans l'autorisation écrite de l'acheteur. Le fournisseur devra, à ses propres frais (i) établir et suivre un programme de maintenance préventive, d'étalonnage et de réparation pour, (ii) stocker en toute sécurité (séparément des autres matériels dans la mesure du possible), et (iii) maintenir en bon état de fonctionnement tous les articles de l'acheteur.
- 12.4. Le titre de propriété de tous les articles de l'acheteur reste à l'acheteur. L'acheteur, afin de protéger ses intérêts, peut demander au fournisseur d'exécuter des documents relatifs aux articles de l'acheteur, y compris des déclarations de financement du Code commercial uniforme ou tout autre document similaire. Le fournisseur doit marquer clairement et identifier de manière adéquate les articles de l'acheteur comme étant la propriété de l'acheteur.

- 12.5. À la demande de l'acheteur, le fournisseur doit fournir un inventaire annuel écrit des articles de l'acheteur, y compris une certification de conformité avec la présente section et une preuve d'assurance adéquate couvrant le coût de remplacement total des articles de l'acheteur.
- 12.6. Le fournisseur devra, dès sa découverte, (i) notifier à l'acheteur si des articles de l'acheteur sont perdus, endommagés ou détruits et (ii) réparer ou remplacer, aux frais du fournisseur, ces articles de l'acheteur perdus, endommagés ou détruits. À l'achèvement ou à la résiliation de la commande, ou à tout moment à la demande de l'acheteur, le fournisseur disposera des articles de l'acheteur conformément aux instructions de l'acheteur et aux frais de ce dernier.

13. Changements

- 13.1. Le représentant autorisé de l'acheteur en matière d'approvisionnement (ce qui n'inclut pas le personnel technique et d'ingénierie de l'acheteur) peut apporter unilatéralement des modifications dans le cadre général de la commande, y compris des modifications en tout ou partie : (i) des instructions d'expédition ou d'emballage, (ii) du lieu de livraison, (iii) des spécifications, (iv) de l'énoncé des travaux, (v) des exigences du client de l'acheteur en matière de flux et/ou (vii) des exigences en matière de qualité (collectivement, le(s) "Changement(s)").
- 13.2. Sous réserve des dispositions des présentes, ou de tout autre accord, si une modification en vertu de la présente section entraîne une augmentation ou une diminution du coût ou du délai d'exécution, un ajustement équitable sera effectué sur le prix ou le calendrier de livraison ou les deux ("Réclamation d'ajustement"), et l'acheteur modifiera la commande en conséquence. Le fournisseur doit soumettre une réclamation d'ajustement par écrit sous la forme d'une proposition de modification complète, entièrement étayée par des informations factuelles, au représentant des achats de l'acheteur au plus tard quinze (15) jours ouvrables après la réception de la modification par le fournisseur. Le fournisseur reconnaît et convient que certains changements dans le calendrier de livraison sont normaux et prévus dans le cadre de la commande. Le fournisseur convient en outre que le coût de ces modifications est inclus dans les prix prévus au titre de la commande. En conséquence, le fournisseur n'aura pas droit à un ajustement de prix au titre des présentes pour toute modification du calendrier de livraison lorsque les livraisons sont reprogrammées dans les douze (12) mois du calendrier de livraison existant au moment de la modification.
- 13.3. Si le coût du matériel rendu obsolète ou excédentaire en raison d'une modification est inclus dans la réclamation de redressement, l'acheteur peut ordonner la disposition de ce bien ou matériel. Nonobstant toute réclamation de redressement en cours, le fournisseur devra poursuivre avec diligence l'exécution de la commande, conformément aux instructions de l'acheteur.
- 13.4. Si le fournisseur considère que la conduite de l'acheteur constitue une modification, le fournisseur notifiera immédiatement par écrit au représentant autorisé de l'acheteur la nature de cette conduite et son effet sur la performance du fournisseur. Le fournisseur ne prendra aucune mesure pour mettre en œuvre une telle modification sans instructions écrites du représentant autorisé de l'acheteur pour les achats.

14. Modification du processus

Le fournisseur informera l'acheteur, par écrit, ou obtiendra le consentement écrit préalable de l'acheteur, si l'acheteur ou le client de l'acheteur l'exige, de tout projet de modification des processus liés à la fabrication des produits (y compris, sans s'y limiter, le déplacement du processus de fabrication à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations ; les changements de ses méthodes, applications et opérations de fabrication ; et les changements d'équipement (collectivement,

"modification du processus")) au moins quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables avant que cette modification du processus n'ait lieu, afin que l'acheteur puisse évaluer l'impact potentiel sur la qualité et la livraison des produits. En plus de ce qui précède, si le fournisseur propose d'apporter des modifications à la conception, à la composition ou aux matériaux de tout produit, ou des modifications à tout fournisseur de rang inférieur, le fournisseur doit en informer l'acheteur et obtenir son consentement écrit préalable.

15. Ordre d'arrêt des travaux

L'acheteur peut, de temps à autre, demander au fournisseur d'arrêter tout ou partie des travaux prévus par la commande pour une période pouvant aller jusqu'à six (6) mois ("Période d'arrêt des travaux"). Dès réception d'un avis écrit précisant la durée et l'étendue de la période d'arrêt des travaux, le fournisseur devra immédiatement se conformer à ses conditions sans frais. Au cours de la période d'arrêt de travail, l'acheteur peut soit : (i) annuler l'ordre d'arrêt de travail et le fournisseur devra reprendre le travail ; ou (ii) mettre fin au travail couvert par l'ordre d'arrêt de travail, pour des raisons de commodité. Si l'acheteur n'a pas exercé ses droits énoncés aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus avant l'expiration de la période d'arrêt des travaux, la partie de la commande couverte par l'ordre d'arrêt des travaux sera considérée comme résiliée pour convenance.

16. Retards

En cas de retard réel ou de menace de retard dans l'exécution de la commande, le fournisseur informera immédiatement l'acheteur par écrit de la durée probable de tout retard prévu et prendra, et paiera, toutes les mesures nécessaires pour atténuer l'impact potentiel de ce retard.

17. Force Majeure

- 17.1. Un retard dans l'exécution des obligations du vendeur au titre de la commande qui est causé par un événement qui (i) est un cas de force majeure, un acte gouvernemental, un acte de terrorisme, un incendie, une émeute ou une guerre et (ii) interfère avec l'exécution des obligations du vendeur et (iii) dont les effets n'auraient pas pu être raisonnablement évités par le vendeur, constitue un retard excusable.
- 17.2. Le vendeur, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la connaissance par le vendeur d'un tel événement, en informera l'acheteur par écrit et travaillera avec diligence avec l'acheteur pour trouver un plan de contournement acceptable qui limitera l'impact de ce retard sur le calendrier de livraison.
- 17.3. Si le retard excusable dure plus de vingt (20) jours ouvrables, l'acheteur aura le droit de résilier tout ou partie de la commande conformément aux dispositions de la section 19 (Résiliation pour convenance).

18. Résiliation pour manquement

- 18.1. L'acheteur peut, par notification écrite, résilier la commande (qui, pour éviter toute ambiguïté, inclut le contrat) ou toute partie de celle-ci, pour manquement sans aucune responsabilité ou obligation quelconque envers le fournisseur pour la partie résiliée, dans les circonstances suivantes : (i) le fournisseur manque à l'une de ses obligations en vertu des présentes (autre qu'une obligation de livraison) et ne remédie pas à cette obligation dans les vingt (20) jours ouvrables (ou selon un autre accord mutuel) suivant une notification écrite de l'acheteur quant à ce manquement (la "période de remédiation") (ii) le fournisseur manque à l'une de ses obligations de livraison en vertu des présentes ; (iii) si le fournisseur (a) devient insolvable, (b) fait une cession générale au profit des créanciers, (c) a un administrateur judiciaire nommé

pour la totalité ou une partie substantielle de ses actifs, ou (d) devient de quelque manière que ce soit l'objet d'une requête de faillite. Nonobstant ce qui précède, si un remède n'est pas possible au cours de cette période de remède, le fournisseur devra soumettre à l'acheteur, dans un délai de dix (10) jours ouvrables après réception d'une notification de l'acheteur spécifiant ce manquement, un plan détaillé pour remédier à ce manquement (y compris le délai associé) acceptable par l'acheteur à sa seule discrétion, à condition, toutefois, que si ce plan de remède est approuvé par l'acheteur, le manquement ultérieur du fournisseur à se conformer à ce plan de remède sera considéré comme un manquement aux présentes, et l'acheteur pourra résilier immédiatement sans période de remède supplémentaire.

- 18.2 L'acheteur n'a aucune responsabilité en ce qui concerne les biens résiliés en raison de la défaillance du fournisseur. Le fournisseur sera responsable envers l'acheteur de toutes les dépenses, de tous les coûts et de tous les dommages, y compris l'augmentation des coûts de réapprovisionnement, des coûts de requalification et d'autres coûts non récurrents, sauf dans le cas d'une défaillance ou d'un retard constituant un "retard excusable" tel que défini dans la section 18 (Force Majeure).
- 18.3 Si la commande est entièrement ou partiellement résiliée en vertu de la présente section, autrement qu'en vertu de la section 18.1(iii), l'acheteur, en plus de tous les autres droits qu'il peut avoir, peut exiger du fournisseur, sans frais pour l'acheteur, de : (i) livrer à l'acheteur toutes les informations, données, savoir-faire et autres propriétés intellectuelles, y compris les informations exclusives et de fabrication, utilisées par le fournisseur dans l'exécution de la commande ; (ii) livrer l'outillage et l'équipement de test nécessaires pour fabriquer ou faire fabriquer les biens et fournir une assistance technique et de transition ; et (iii) fournir à l'acheteur une licence mondiale, perpétuelle, non exclusive, entièrement payée, irrévocable, avec le droit d'accorder des sous-licences, sur les informations, les données, le savoir-faire et les autres propriétés intellectuelles du fournisseur, y compris les informations exclusives et de fabrication, dans la mesure nécessaire, pour permettre à l'acheteur de fabriquer, faire fabriquer, utiliser, vendre et accorder des licences sur les biens.
- 18.4 Si, après notification de la résiliation en vertu du présent article, il est déterminé que le fournisseur n'était pas en défaut, les droits et obligations des parties seront les mêmes que si la notification de la résiliation avait été émise conformément à l'article 19 (Résiliation pour convenance). Dans ce cas, le fournisseur n'aura droit à aucun autre recours que ceux prévus dans la section résiliation pour convenance.

19. Résiliation pour convenance

- 19.1 L'acheteur peut, à tout moment, résilier tout ou partie de la commande (qui, pour éviter toute ambiguïté, inclut le contrat), pour sa convenance, sur notification écrite au fournisseur.
- 19.2 En cas de résiliation, conformément aux instructions écrites de l'acheteur, le fournisseur devra immédiatement : (i) cesser les travaux et ne plus passer de contrats de sous-traitance ou de commandes de matériels, de services ou d'installations, sauf dans la mesure nécessaire à l'achèvement de la partie de la commande qui se poursuit ; (ii) préparer et soumettre à l'acheteur une liste détaillée de tous les biens et/ou services achevés et partiellement achevés ; (iii) livrer à l'acheteur tous les biens achevés jusqu'à la date de résiliation au prix de la commande avant résiliation ; et (iv) si l'acheteur le demande, livrer tous les travaux en cours une fois qu'un accord est conclu entre l'acheteur et le fournisseur pour les coûts y afférents.
- 19.3 Dans le cas où l'acheteur résilie pour sa convenance après le début de l'exécution, l'acheteur ne dédommagera le fournisseur que pour les coûts réels et raisonnables des travaux en cours encourus par le fournisseur sur les biens commandés et résiliés. Le fournisseur fournira des

efforts raisonnables pour atténuer la responsabilité de l'acheteur en vertu de la présente section. Afin de recevoir une compensation, la demande de résiliation du fournisseur doit être soumise dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la date effective de la résiliation.

- 19.4. L'acheteur ne sera pas responsable envers le fournisseur des coûts ou des dommages autres que ceux décrits ci-dessus, et en aucun cas de la perte de bénéfices ou de bénéfices anticipés ou de toute somme supérieure au prix attribué à la partie de la commande résiliée.

20. Indemnisation

Le fournisseur accepte d'être responsable et d'assumer la responsabilité de ses actes, omissions et négligences et de la violation du contrat, des commandes ou des lois applicables, et de ceux dont il est légalement responsable, y compris son personnel et ses sous-traitants autorisés le cas échéant, découlant de ou en raison de la conduite du contrat, et accepte de défendre, d'indemniser et de dégager l'acheteur de toute responsabilité de ce type. Plus particulièrement et sans limiter la généralité de ce qui précède, le fournisseur défendra, indemnifiera et dégagera l'acheteur de toute responsabilité découlant de l'utilisation ou causée par les biens fournis en vertu du présent contrat ou de toute commande, y compris pour tout défaut de fabrication ou biens non conformes, à moins que cette responsabilité ne soit causée par la violation du présent contrat ou des lois applicables par l'acheteur, ou par sa faute ou sa négligence.

21. Droits de propriété intellectuelle

Les parties conviennent que, sauf disposition contraire expresse dans l'accord ou l'ordonnance :

- (a) toute propriété intellectuelle fournie par ou appartenant à l'une ou l'autre des parties avant la date d'entrée en vigueur du contrat et tous les droits, titres, intérêts et améliorations y afférents resteront la propriété exclusive de cette partie ; plus particulièrement et sans limiter la généralité de ce qui précède, les parties comprennent et conviennent que les produits ainsi que toute spécification ou autre forme de propriété intellectuelle fournie par l'acheteur au fournisseur resteront la propriété unique et exclusive de l'acheteur ;
- (b) toute propriété intellectuelle de premier plan créée en rapport avec les produits de l'acheteur - y compris toute amélioration de la propriété intellectuelle des produits qui ne pourrait pas être utilisée sans porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'acheteur, ainsi que toute amélioration d'une forme de propriété intellectuelle pour laquelle une partie pourrait obtenir un brevet distinct ou chercher des protections de propriété intellectuelle distinctes - sera la propriété unique et exclusive de l'acheteur ; le fournisseur ne se verra accorder aucun droit, titre ou intérêt de quelque nature que ce soit en ce qui concerne cette propriété intellectuelle antérieure, à l'exception, le cas échéant, du droit de l'utiliser aux fins de l'exécution de ses obligations telles que définies dans le contrat, et cède par la présente tous ses droits et renonce à tout droit moral sur cette propriété intellectuelle à l'acheteur ;
- (c) toute propriété intellectuelle de premier plan (autre que celle décrite au paragraphe précédent) et créée par une partie sera sa propriété unique et exclusive, tandis que tous les droits sur toute propriété intellectuelle créée conjointement par l'acheteur et le fournisseur seront la propriété conjointe des deux parties en tenant compte des contributions inventives relatives des inventeurs de chaque partie et les droits sur cette propriété intellectuelle seront régis par l'accord à négocier de bonne foi entre l'acheteur et le fournisseur. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, elles se référeront au mécanisme de résolution des litiges prévu au paragraphe 28.2.

Sauf autorisation expresse, aucune disposition de la commande ne peut être interprétée comme l'octroi par l'acheteur d'une licence ou d'un droit d'utilisation de la propriété intellectuelle de l'acheteur par le fournisseur en dehors de l'exécution des travaux prévus par la commande.

22. Confidentialité

- 22.1. Au cours du présent contrat, des informations confidentielles peuvent être divulguées ou mises à la disposition du fournisseur par l'acheteur. A cette fin, le fournisseur s'engage en son nom et au nom de son personnel, de ses agents et de ses sous-traitants, le cas échéant : (i) à préserver la nature confidentielle des informations confidentielles et à traiter ces informations avec au moins le même degré de soin qu'il utilise pour protéger la confidentialité de ses propres informations les plus sensibles, et en tout état de cause avec au moins le soin raisonnable requis pour protéger des informations de nature similaire ; (ii) à n'utiliser les informations confidentielles que pour satisfaire et s'acquitter de ses obligations prévues dans le présent contrat ou toute commande ; (iii) à ne pas utiliser, divulguer ou rendre autrement accessibles les informations confidentielles à toute personne autre que son personnel, ses agents et ses sous-traitants, selon le cas, sur la base du "besoin d'en connaître" ; (iv) informer rapidement l'acheteur dès qu'il a connaissance d'une divulgation requise en vertu de la loi applicable ou d'une perte ou d'un vol, d'un accès ou d'une utilisation non autorisés ou de tout événement menaçant la confidentialité des informations confidentielles, et prendre toutes les mesures raisonnables demandées par l'acheteur ou requises pour éviter ou minimiser tout dommage ou perte potentiel ou réel résultant de ce qui précède ; et (v) à la demande de l'acheteur et conformément à ses instructions, cesser promptement d'utiliser ses informations confidentielles et renvoyer en toute sécurité ou détruire irrévocablement toutes ces informations confidentielles, comme attesté par écrit par un dirigeant du fournisseur à la demande de l'acheteur ou à la résiliation du présent contrat ou de la ou des commandes. Nonobstant ce qui précède, le fournisseur sera en droit de conserver une copie des informations confidentielles, comme requis pour se conformer à ses obligations légales, à condition que cette copie reste soumise aux dispositions de la présente section 22 et qu'elle soit conservée dans le département juridique du fournisseur sous accès restreint. L'obligation prévue par la présente section 22 s'applique pendant toute la durée du contrat et pendant dix (10) ans après la résiliation du contrat et/ou de chaque commande, la date la plus tardive étant retenue, et, dans le cas d'informations constituant un secret commercial, la présente obligation continue de s'appliquer jusqu'à ce que les informations concernées ne constituent plus un secret commercial.
- 22.2. Le fournisseur reconnaît et convient que l'utilisation ou la divulgation non autorisée d'informations confidentielles en violation du présent contrat, de toute commande ou d'autres documents peut causer un préjudice grave et irréparable à l'acheteur pour lequel des dommages pécuniaires ne constitueraient pas un remède adéquat, et par conséquent que l'acheteur sera en droit de demander à tout tribunal compétent une mesure injonctive, qu'elle soit préliminaire ou permanente, ainsi que toute autre mesure autorisée par la loi applicable, et pourra obtenir cette mesure sans avoir à démontrer l'existence d'un préjudice irréparable.

23. Communiqués de presse/publicité/autres divulgations

Le fournisseur ne fera pas ou n'autorisera pas de communiqué de presse, publicité ou autre divulgation ayant trait à la commande ou à la relation entre l'acheteur et le fournisseur, en niant ou confirmant l'existence de la commande ou en utilisant le nom ou le logo de l'acheteur, sans le consentement écrit préalable de l'acheteur.

24. Affectation

Le fournisseur ne doit pas céder, déléguer, accorder une licence, sous-traiter ou transférer de toute autre manière, en tout ou en partie, un ou plusieurs contrats ou tout droit ou obligation prévu dans ces contrats sans le consentement écrit préalable de l'acheteur. Tout ce qui précède effectué en violation de la présente section sera nul et sans effet. L'acheteur a le droit de céder, de déléguer ou de transférer de toute autre manière, en tout ou en partie, le présent contrat, le cas échéant, ou le ou les contrats ou tout droit ou obligation prévu dans ces contrats sans le consentement du fournisseur.

25. Changement de contrôle

25.1. En cas de changement de contrôle chez l'acheteur, ce dernier aura le droit (mais n'aura aucune obligation) de résilier le contrat. L'acheteur informera le fournisseur de son intention, le cas échéant, de résilier le contrat. Cette notification pourra être faite à tout moment avant la survenance de ce changement de contrôle ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables suivant la survenance de ce changement de contrôle. De même, en cas de changement de contrôle chez le fournisseur, ce dernier informera l'acheteur dans les cinq (5) jours ouvrables suivant ce changement de contrôle. L'acheteur répondra dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables pour informer le fournisseur de la résiliation de la convention.

25.2. Aux fins des présentes Conditions générales, on entend par "changement de contrôle" : (i) tout événement dans lequel une personne ou un groupe de personnes ne possédant pas la propriété effective de plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote des titres en circulation du fournisseur (ou de l'acheteur le cas échéant) acquiert ou devient autrement le propriétaire effectif de titres du fournisseur (ou de l'acheteur le cas échéant) représentant plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote des titres alors en circulation du fournisseur (ou de l'acheteur le cas échéant) en ce qui concerne l'élection des administrateurs du fournisseur (ou de l'acheteur le cas échéant) ; ou (ii) la réalisation d'une fusion ou d'une consolidation du fournisseur (ou de l'acheteur, selon le cas) avec toute autre société, autre qu'une fusion ou une consolidation qui a pour résultat que le pouvoir de vote des titres avec droit de vote en circulation du fournisseur (ou de l'acheteur, selon le cas) immédiatement avant continue à représenter (soit en restant en circulation, soit en étant converti en titres avec droit de vote de l'entité survivante) plus de cinquante pour cent (50 %) du pouvoir de vote total représenté par les titres avec droit de vote du fournisseur (ou de l'acheteur, selon le cas) ou de cette entité survivante en circulation immédiatement après cette fusion ou cette consolidation.

26. Ordre de préséance

La disposition relative à l'ordre de préséance dans un accord, le cas échéant, l'emporte sur la présente section.

En cas d'incohérence ou de conflit entre les dispositions applicables à l'arrêté, la priorité est donnée dans l'ordre décroissant suivant :

- (i) les termes de l'accord, le cas échéant ;
- (ii) la commande ;
- (iii) les présentes conditions générales ;
- (iv) Spécifications de l'acheteur.

27. Respect des lois

Le fournisseur se conformera à toutes les lois, ordonnances, règles et réglementations nationales, étatiques, provinciales et locales applicables à l'exécution de la commande.

28. Droit applicable et règlement des différends

28.1. La commande, y compris toute entente et les présentes conditions générales, sera interprétée et déterminée conformément aux lois du Canada et de la province de Québec, à l'exclusion de ses règles de droit international privé et de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises qui pourraient entraîner l'application de la loi d'une autre juridiction.

28.2. Toute controverse, réclamation ou litige entre le fournisseur et l'acheteur, directement ou indirectement, concernant les présentes Conditions Générales ou le contrat ou la violation des présentes, ou l'objet des présentes, sera d'abord soumis aux cadres supérieurs respectifs des parties pendant une période de trente (30) jours. Si le désaccord ne peut être résolu dans ce délai, alors ce différend ou désaccord sera définitivement réglé par arbitrage selon les règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un arbitre nommé conformément auxdites règles. Le lieu de l'arbitrage sera Montréal, Québec, Canada, et la langue utilisée dans la procédure arbitrale sera l'anglais. Les résultats de cet arbitrage seront concluants et contraignants, à condition, toutefois, que les deux parties aient le droit de s'adresser à un tribunal de la juridiction compétente pour obtenir le redressement équitable nécessaire à la préservation et à l'application de leurs droits en vertu des présentes conditions générales ou de l'accord. Nonobstant les dispositions précédentes, l'une ou l'autre des parties peut se joindre à l'autre partie dans le cadre d'une action, d'un procès ou d'une procédure dans laquelle la partie demandant cette jonction est un défendeur, si l'autre partie est tenue de défendre, d'indemniser et de dégager de toute responsabilité ledit défendeur conformément aux termes et dispositions des présentes.

28.3. Les parties aux présentes ont convenu que ces termes et conditions ainsi que tous les documents s'y rapportant, incluant le bon de commande, soient rédigés en anglais seulement.

29. Obligation de poursuivre

Sauf autorisation écrite expresse de l'acheteur, le fait que le fournisseur et l'acheteur ne parviennent pas à un accord concernant un litige lié à la commande ne dispense pas le fournisseur de procéder.

30. Compensation

L'acheteur peut retenir, déduire et/ou compenser toutes les sommes dues ou pouvant être dues au fournisseur en raison de l'exécution de la commande ou du contrat par le fournisseur.

31. Recours

Sauf disposition expresse des présentes, les droits et recours énoncés dans les présentes sont cumulatifs et s'ajoutent à tous les autres droits et recours dont les parties peuvent disposer en droit ou en équité.

32. Pas de renonciation

Aucun manquement de l'une des parties à exercer un droit en vertu de la commande ou à exiger le respect de celle-ci, ou la connaissance d'une performance passée en désaccord avec la commande,

ne constituera une renonciation par cette partie à ses droits en vertu des présentes. Aucune concession, latitude ou renonciation accordée par l'une des parties à l'autre à tout moment ne sera considérée comme une concession, une latitude ou une renonciation à l'égard de tout droit, sauf si et seulement dans la mesure où cela est expressément indiqué par écrit, et n'empêchera pas cette partie de faire valoir ses droits à l'avenir dans des circonstances similaires.

33. Dissociabilité

Si une disposition des présentes Conditions Générales ou du/des contrat(s) est en tout ou en partie invalide, inapplicable ou en conflit avec une loi applicable, cette disposition (ou partie de disposition) sera réputée : (i) être indépendante du reste des présentes Conditions Générales/accords et en être dissociée, et son invalidité, son inapplicabilité ou son illégalité n'affectera pas, n'altérera pas ou n'invalidera pas le reste des présentes Conditions Générales/accords, de sorte que tous les droits et obligations seront interprétés et appliqués comme s'ils ne contenaient pas la disposition particulière ; et (ii) être applicable et exécutoire dans toute la mesure permise par la loi à l'encontre de toute personne et dans toute circonstance, à l'exception de celles pour lesquelles il a été jugé ou rendu invalide, inapplicable ou illégal.

34. Survie

Tous les droits, obligations et devoirs en vertu des présentes, qui, par leur nature ou par leurs termes exprès, s'étendent au-delà de l'expiration ou de la résiliation de la commande, y compris, mais sans s'y limiter, les garanties, les indemnisations, la propriété intellectuelle (y compris les droits et la protection de la propriété intellectuelle et des informations exclusives) survivront à l'expiration ou à la résiliation de la commande.

35. Relations entre les parties

La relation entre le fournisseur et l'acheteur sera celle d'entrepreneurs indépendants et non celle de mandant et agent, ni celle de partenaires légaux. Aucune des parties ne se présentera comme l'agent ou le partenaire légal de l'autre partie et n'entreprendra aucune action qui pourrait amener d'autres personnes à croire qu'elle a le pouvoir de lier ou de prendre des engagements au nom de l'autre partie.